

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-71 EHPAD MULTISITE « PAYS DE CHANTONNAY » - SITE L'ASSEMBLÉE : ACQUISITION DE LITS ET MATELAS

Nomenclature des actes : 7.5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-54, en date du 19 mai 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant l'état des lieux du parc de lits réalisé sur l'EHPAD L'Assemblée actant la nécessité de modification de certains matériels non conformes à la réglementation ;

Considérant la sollicitation de plusieurs entreprises pour la réalisation d'un devis ;

Considérant les propositions financières effectuées par VYV Équipement Médical pour un montant de 1 274,10 € HT soit 1 528,92 € TTC pour les matelas et 9 656,25 € HT soit 13 116,42 € TTC pour les lits ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De valider les devis de VYV Équipement Médical pour un montant total de 10 930,35 € HT soit 13 116,42 € TTC répartis comme suit :
 - o 1 274,10 € HT soit 1 528,92 € TTC pour les matelas
 - o 9 656,25 € HT soit 11 587,50 € TTC pour les lits ;

- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur le budget annexe n°67051 – EHPAD Multisite.

À Chantonnay, le 29 mai 2026

Pour copie conforme,



Isabelle Moinet
Président du CIAS du Pays de
Chantonnay
29 mai 2026

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/05/2026.